

32. Qui cum iustitiam Dei cognovissent, non intellexerunt quoniam qui talia agunt digni sunt morte; et non solum quia ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.

32. Ayant connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font de telles choses sont dignes de mort, et non seulement ceux qui les font, mais encore ceux qui approuvent ceux qui les font.

CHAPITRE II

1. Propter quod inexcusabilis es, o homo omnis qui iudicas; in quo enim iudicas alterum, teipsum condemnas : eadem enim agis quæ iudicas.

2. Scimus enim quoniam iudicium Dei est secundum veritatem in eos qui talia agunt.

3. Existimas autem hoc, o homo qui

1. C'est pourquoi tu es inexcusable, ô homme, qui que tu sois, qui juges les autres; car en jugeant autrui, tu te condamnes toi-même, puisque tu fais les choses mêmes que tu juges.

2. Car nous savons que le jugement de Dieu contre ceux qui se conduisent ainsi est conforme à la vérité.

3. Penses-tu, ô homme qui juges ceux

(vers. 31). Les hommes dépourvus soit de sens, soit de loyauté. Il y a un jeu de mots dans le grec : ἀσυνέτους, ἀσυνήτους. — Trois vices contraires à la charité : *sine affectione, absque fœdere* (sans alliance intime avec personne; marque d'une âme égoïste), *sine misericordia* (sans pitié pour les pauvres, les affligés, etc.). — *Qui cum...*, non intellexerunt... (vers. 32). Les païens s'abandonnaient à tous ces vices parce qu'ils résistaient à leur conscience. — *Iustitiam Dei*. D'après le grec, ce que Dieu déclare juste; par conséquent, ses volontés positives. — *Talia* : toutes les horreurs mentionnées depuis le vers. 24. — *Digni... morte*. C.-à-d., de la mort éternelle, qui est la pénalité la plus sévère du tribunal divin. — *Etiam qui consentiunt*. Ceux qui applaudissent au mal commis par les autres. — Selon la plupart des manuscrits grecs, plusieurs des principales versions et les interprètes grecs, le vers. 32 revêt cette forme légèrement variée, qui est adoptée par la plupart des commentateurs modernes : « Bien qu'ils connussent le jugement de Dieu, qui déclare dignes de mort ceux qui font de pareilles choses, non seulement ils les font, mais ils approuvent ceux qui les pratiquent. » La culpabilité des païens n'en ressort que mieux, car « c'est le plus profond degré de l'affaïssement moral, lorsqu'on vient à se réjouir à la vue du péché, à approuver sciemment le vice; alors on prend plaisir au mal pour le mal ».

2^e La culpabilité et le châtimement des Juifs. II, 1-29.

Saint Paul vient de montrer les côtés les plus ténébreux du paganisme; il a prouvé que la « iustitia Dei » révélée dans l'évangile manquait totalement aux païens et qu'ils en avaient un besoin absolu. Il va faire la même démonstration en ce qui concerne les Juifs.

CHAP. II. — 1-11. Développement de la pensée à un point de vue plus général. — *Propter quod*,

Transition. Après avoir démontré que les païens sont inexcusables, il tire cette conclusion très légitime : Quiconque se permet de les condamner, tout en imitant leur conduite criminelle, ne mérite pareillement aucune excuse et sera sévèrement puni par le Seigneur. — *O homo (omnis, qui que tu sois)...* Apostrophe directe, qui est d'un puissant effet. Elle ne s'adresse pas d'une manière générale, comme on l'a dit parfois, aux juges et aux magistrats, ni à tous ceux qui se permettent de juger leur prochain, ni aux philosophes superbes; mais très spécialement à un Juif, pris à part, et envisagé comme type de tous les autres. Tel est à bon droit, d'après le contexte, le sentiment commun. Paul suppose que ces juges sévères des païens imitaient jusqu'à un certain point la conduite coupable de ces derniers; c'est pourquoi il ajoute : *In quo enim...*, teipsum condemnas. Se faire l'accusateur d'autrui dans ces conditions, c'est prononcer par là même l'arrêt contre soi. C'était aussi alors une époque de décadence pour les Israélites. Sans doute ils avaient renoncé, depuis la fin de la captivité de Babylone, aux pratiques grossières de l'idolâtrie; mais la superstition, l'immoralité, l'orgueil et les autres vices signalés à partir de 1, 26, s'étaient plus ou moins ouvertement chez eux : *eadem enim agis...* — *Scimus enim...* (vers. 2). Connaissance qui rendait plus téméraire encore la manière d'agir des Juifs. — *Iudicium*. Dans le Nouveau Testament, ce mot désigne très souvent une sentence de condamnation et sa mise à exécution. Voyez le vers. 3. — *Secundum veritatem* : conformément à la réalité des choses, à la justice. — *Existimas...*? Apostrophe plus grave encore que la précédente. Le tour interrogatif la rend très vigoureuse : *Irais-tu jusqu'à penser...?* Paul annonce aux Juifs, avec une majesté sévère, qu'ils n'échapperont pas plus que les païens au jugement divin. — *Qui iudicas... et facts...* La croyance

qui font de telles choses, et qui les fais *toi-même*, que tu échapperas au jugement de Dieu?

4. Est-ce que tu méprises les richesses de sa bonté, de sa patience et de sa longanimité? Ignores-tu que la bonté de Dieu t'invite à la pénitence?

5. Cependant, par ton endurcissement et par ton cœur impénitent, tu t'amasses un trésor de colère pour le jour de la colère et de la manifestation du juste jugement de Dieu,

6. qui rendra à chacun selon ses œuvres :

7. à ceux qui, par la persévérance dans les bonnes œuvres, cherchent la gloire, l'honneur et l'immortalité, la vie éternelle;

8. mais à ceux qui ont l'esprit de dispute, et qui ne se rendent pas à la vérité, mais qui suivent l'iniquité, la colère et l'indignation.

9. Tribulation et angoisse sur toute

judicas eos qui talia agunt, et facis ea, quia tu effugies iudicium Dei?

4. An divitias bonitatis ejus, et patientiæ, et longanimitatis contemnitis? Ignoras quoniam benignitas Dei ad poenitentiam te adducit?

5. Secundum autem duritiam tuam, et impenitens cor, thesaurizas tibi iram in die iræ, et revelationis justi iudicii Dei,

6. qui reddet unicuique secundum opera ejus :

7. iis quidem qui secundum patientiam boni operis, gloriam, et honorem, et incorruptionem quæerunt, vitam æternam ;

8. iis autem qui sunt ex contentione, et qui non acquiescunt veritati, credunt autem iniquitati, ira et indignatio.

9. Tribulatio et angustia in omnem

qu'ils seraient tous sauvés infailliblement, en vertu de leur nationalité même, n'existait que trop chez les Juifs de ces temps. Cf. Matth. III, 8-9; Joan. VII, 49 et VIII, 33. On lit dans le Talmud des assertions comme celles-ci : « Tout Israël a une part dans le monde à venir, c.-à-d. dans le ciel; Celui qui a sa demeure perpétuelle en Palestine est assuré de la vie à venir. » L'apôtre proteste de toutes ses forces contre cette immunité prétendue, en montrant l'injure qu'elle fait à Dieu : *An divitias...* (verset 4). En effet, penser ainsi, c'était abuser indignement de l'infinie bonté du Seigneur (notez l'expression : « les richesses de sa bonté; » cf. Ps. CVIII, 8; Eph. I, 7; II, 7, etc.) et de son infinie patience, qui devraient engager les pécheurs non à persévérer dans le mal, mais au contraire à se convertir promptement : *Ignoras quoniam... ad poenitentiam...*? Ce passage trouve un long et beau commentaire dans l'histoire d'Israël : Dieu avait comblé son peuple de bienfaits, et avait patiemment supporté ses défauts et ses ingrattitudes. — *Secundum autem...* (vers. 5). Contraste : en méprisant ces trésors de bonté et en demeurant impénitent, on se prépare des trésors éternels de colère. — *In die iræ*. C'est dans ce jour terrible qu'éclatera l'indignation du souverain juge contre les méchants. Comp. Is. II, 12 et ss.; 13, 6 et ss.; Am. V, 18; Act. XVII, 31, etc. — *Et revelationis* : la manifestation des fautes des pécheurs. — *Iusti iudicii*. Quoique sévère, le jugement de Dieu sera d'une parfaite équité. — Suit une petite description (vers. 6-11) qui développe cette pensée, et qui met en relief l'impartialité de Dieu, en tant que juge des vivants et des morts. D'abord, la norme d'après laquelle il portera ses sentences : *reddet... secundum opera...* En vérité, chaque individu se

jugera lui-même. Sur cette règle, voyez Matth. XVI, 27; II Cor. V, 10; Apoc. XXII, 12, etc. Il importe de signaler que, dans cette épître qui traite surtout de la justification par la foi, la nécessité des bonnes œuvres est en même temps supposée. Les protestants contemporains n'osent plus le nier, comme faisaient leurs pères. — *Iis quidem...* (vers. 7). Promesse d'une récompense éternelle pour les bons. — *Secundum patientiam boni...* C.-à-d., en pratiquant avec persévérance tout le bien qu'exige une vie sainte, conforme à la volonté de Dieu. — *Gloriam et honorem*. Deux expressions à peu près synonymes, pour représenter l'état glorieux et triomphant des bienheureux dans le ciel. — *Incorruptionem*. La perpétuité de cette vie glorieuse. Cf. I Cor. XV, 42; II Tim. I, 10, etc. — *Quæerunt*. En effet le ciel, avec ses gloires et ses joies, doit être l'objet constant de nos recherches ici-bas. Cf. Hebr. XIII, 14. — *Iis autem...* (vers. 8). Menace d'une punition éternelle pour les méchants. — *Qui... ex contentione*. C.-à-d., les factieux, les rebelles à Dieu. Allusion tacite à l'opposition que les Juifs faisaient à l'évangile. Ils sont aussi très nettement caractérisés par les traits qui suivent : *non acquiescunt... credunt autem...* Par « iniquité » il faut entendre le péché dans son acception la plus étendue. — *Ira et...* Comme il a été dit plus haut, vers. 5 et 1, 18. — *Tribulatio et angustia* (vers. 9). Dans ce verset et dans le suivant, saint Paul réitère sous une autre forme ses affirmations des vers. 7 et 8, en ce qui concerne le jugement des bons et des méchants, et il en fait l'application directe aux Juifs et aux païens. Cette fois, il commence par les méchants. Les mots tribulation et angoisse expriment une peine extrême, les tourments de la damnation. — *Judæet primum...* Même priorité

animam hominis operantis malum : Judæi primum, et Græci ;

10. gloria autem, et honor, et pax omni operanti bonum : Judæo primum, et Græco.

11. Non enim est acceptio personarum apud Deum.

12. Quicumque enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt ; et quicumque in lege peccaverunt, per legem judicabuntur.

13. Non enim auditores legis justi sunt apud Deum ; sed factores legis justificabuntur.

14. Cum enim gentes, quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis sunt faciunt, ejusmodi legem non habentes, ipsi sibi sunt lex ;

15. qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis, testimonium reddente illis conscientia ipsorum, et inter se invi-

âme d'homme qui fait le mal : sur le Juif d'abord, puis sur le Grec.

10. Mais gloire et honneur et paix sur quiconque fait le bien : sur le Juif d'abord, puis sur le Grec.

11. Car Dieu ne fait point acception de personnes.

12. Et ainsi tous ceux qui auront péché sans avoir la loi, périront sans la loi ; et tous ceux qui auront péché, ayant la loi, seront jugés par la loi.

13. Car ce ne sont pas ceux qui entendent la loi qui sont justes devant Dieu ; mais ce sont ceux qui accomplissent la loi qui seront justifiés.

14. Lors donc que les païens, qui n'ont pas la loi, font naturellement ce que prescrit la loi, tout en n'ayant point la loi, ils se tiennent à eux-mêmes lieu de loi ;

15. ils montrent que l'œuvre de la loi est écrite dans leur cœur, leur conscience leur rendant témoignage, et leurs pen-

que ci-dessus, 1, 16. Lorsqu'ils péchaient, les Juifs étaient plus coupables que les païens, parce qu'ils avaient reçu de Dieu des lumières et des grâces plus abondantes ; ils méritaient donc un châtimement plus sévère. — *Gloria autem...* (vers. 10). Comme au vers. 7, avec cette différence que la paix est nommée à la place de l'incorruptibilité. — *Judæo primum* : à cause des promesses spéciales qu'avait reçues la nation théocratique. — *Non enim... acceptio...* Comp. Act. x, 34, où nous avons déjà trouvé cette parole sur les lèvres de saint Pierre. Elle signifie que « le Juge suprême n'a pas deux poids et deux mesures pour les différentes races de la famille humaine ».

12-24. Les avantages que les Juifs prétendent avoir sur les païens ne leur donnent pas le droit d'échapper à la colère divine. Dans le présent alinéa, cette vérité est démontrée relativement à la possession de la loi mosaïque ; plus loin, vers. 25-29, l'apôtre prouvera que la circoncision ne suffit pas non plus pour opérer la rédemption. — *Quicumque enim...* L'impartialité de Dieu apparaît aussi en ce qu'il juge les hommes suivant les moyens qu'ils auront eus à leur disposition pour accomplir leurs devoirs, et notamment suivant leur connaissance de la loi morale. — *Sine lege* (ἀνόμως). C.-à-d., en l'absence d'une loi positive, et, d'après le contexte, de la loi mosaïque. Quoique les païens n'aient reçu aucune loi de ce genre, ils seront punis quand même, s'ils se livrent au péché, car ils ont la loi naturelle gravée au fond de leur cœur. Voyez les vers. 14-15. — *Quicumque in lege...* C.-à-d., étant en possession d'une loi positive. Tel était le cas des Juifs ; c'est donc d'après la loi mosaïque qu'ils seront jugés. — *Non enim...* (vers. 13). Principe important :

pour être sauvé, il ne suffit pas d'avoir une loi venue du ciel et qu'on entend lire dans les assemblées religieuses (*auditores legis*) ; il faut l'observer fidèlement (*sed factores...*). Cf. Lev. xviii, 5 ; Gal. iii, 12. Non que l'obéissance à la loi justifie par elle-même (comp. iii, 20, où saint Paul dit formellement le contraire) ; mais l'accomplissement de la volonté de Dieu est une condition absolue de la justification. — *Cum* (ὅταν, dans le cas où ; c'est une hypothèse que fait l'apôtre). Ce verset 14 et le suivant nous ramènent au 12^e, dont ils expliquent la première partie, et spécialement les mots « sine lege peribunt ». — *Naturaliter* (φύσει) : par suite d'une impulsion naturelle, qui ne provient pas d'une loi révélée. — *Ea quæ legis sunt* (τὰ τοῦ νόμου) : ce que la loi prescrit ou ce qu'elle interdit. — *Ipsi sibi... lex*. Dans le cas supposé, la conscience de chacun lui sert de loi. — *Qui...* (vers. 15). Développement du vers. 14. — *Ostendunt*. Cette manifestation a lieu par les faits. — *Opus legis*. Probablement : ce que la loi opère dans les âmes, la distinction du bien et du mal. — *Scriptum in cordibus*. Métaphore qui a été vraisemblablement suggérée par le souvenir des tables de pierre sur lesquelles avait été gravé le Décalogue. — *Testimonium reddente*. Le pronom *illis* manque dans le grec. Le verbe συνμαρτυροῦσιν signifie : rendant témoignage avec. C.-à-d. : avec l'acte lui-même, que la conscience approuve ; ou mieux encore : avec la personne à laquelle la conscience appartient, et dont elle est censée être séparée moralement, comme formant un être à part. C'est ainsi qu'Origène, dans son commentaire sur ce passage, compare la conscience à un pédagogue associé à l'âme, et la guidant, l'avertissant, la louant ou la blâmant. — *Inter se invicem*. C'est

sées les accusant, ou même les défendant tour à tour :

16. *on le verra* au jour où, selon mon évangile, Dieu jugera par Jésus-Christ les actions secrètes des hommes.

17. Mais toi, qui portes le nom de Juif, qui te reposes sur la loi, qui te glorifies en Dieu,

18. qui connais sa volonté, et qui, instruit par la loi, sais discerner ce qui est plus utile,

19. tu te flattes d'être le guide des

cem cogitationibus accusantibus, aut etiam defendentibus :

16. *in die, cum judicabit Deus occulta hominum, secundum evangelium meum, per Jesum Christum.*

17. *Si autem tu Judæus cognominaris, et requiescis in lege, et gloriaris in Deo,*

18. *et nosti voluntatem ejus, et probas utiliora, instructus per legem,*

19. *confidis teipsum esse ducem cæco-*

à tort que quelques interprètes voient dans ces mots une allusion à des discussions publiques que les païens auraient eues entre eux sur la valeur morale des actes du prochain. Non, elles ont lieu au fond du cœur de chaque individu et ont pour objet ses actes personnels. — *Accusantibus, aut...* Trait dramatique. Il y a comme une lutte intérieure entre les différentes tendances de l'âme, qui ont tour à tour le dessus et le dessous ; lutte qui suppose l'existence d'une loi naturelle écrite au fond des cœurs. Goethe, ce grand païen, disait : « Un Dieu parle à voix basse dans notre poitrine, d'une voix très basse, mais très distincte, nous indiquant ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. » — *In die, cum...* (vers. 16). On rattache assez communément ces mots aux vers. 12 et 13 ; dans ce cas, ils déterminent l'époque du jugement et de la justification dont il a été parlé plus haut. Selon quelques auteurs ils dépendraient du vers. 15, et signifieraient que le conflit mentionné par l'apôtre témoignera, au jour du jugement, en faveur de la parfaite justice de Dieu. Cette opinion nous paraît moins fondée. Saint Paul a dénoncé plus haut très vigoureusement les vices des païens ; il prend maintenant, en face du judaïsme, la défense de ceux d'entre eux qui pratiquaient plus ou moins bien la loi naturelle. — *Occulta hominum*. C.-à-d., leurs pensées et leurs actions les plus secrètes. Dieu mettra tout cela en lumière au jour du jugement ; les faux dehors de piété, de vertu, ne le tromperont pas. — *Secundum evangelium meum*. L'apôtre nomme ainsi tout l'ensemble de sa prédication. Cf. xvi, 25 ; II Tim. ii, 8. La formule signifie donc : Ainsi que je le prêche au nom du Seigneur. — *Per Jesum...* Dans son évangile, saint Paul insistait sur ce point spécial : c'est à Jésus-Christ que Dieu a confié le rôle de juge suprême. Cf. Joan. v, 22 et ss. — *Si autem...* (vers. 17). Dans les vers. 17-24, qui forment, comme le dit Estius, une « oratio splendida ac vehemens », saint Paul combat d'une manière encore plus directe l'illusion des Juifs, d'après laquelle il aurait suffi de posséder la loi mosaïque pour être justifié. Comme dans les premiers versets de ce chapitre, il prend à partie un adversaire fictif et discute avec lui : ce procédé donne beaucoup de force à sa parole. Notons aussi, sous le rapport du style, que la longue phrase hypothétique des vers. 17-20 n'est pas achevée. Dans la magni-

fique énumération qu'elle contient, l'apôtre cite les principaux avantages que les Juifs se vantaient de posséder en vertu de la révélation, à l'exclusion des païens. Il ne le fait pas sans ironie ; car, en vérité, c'est une peinture de l'orgueil national des Juifs qu'il trace ici. Son expérience personnelle durant sa vie juive lui fut certainement d'un grand secours pour composer ce tableau si vivant. — *Judæus*. Nom tout à fait honorable, puisqu'il dérive de celui du patriarche Judas, auquel Dieu avait rattaché les promesses messianiques. — *Requiescis in...* Métaphore expressive, qui marque la complaisance avec laquelle les Juifs « se reposaient » sur la loi, comme sur un appui solide et agréable. — *Gloriaris in Deo*. En soi, rien de plus juste encore, puisque, en vertu de l'alliance, Jéhovah était comme le propre Dieu d'Israël ; mais c'est l'orgueil issu des privilèges qui est blâmé par l'apôtre, et non les privilèges eux-mêmes. — *Nosti voluntatem...* (vers. 18). Malheureuse-



Rome suivie d'un magistrat.
(Bas-relief du Louvre.)

ment, cette connaissance purement théorique ne suffisait pas pour produire la vertu. — *Probas utiliora*. C.-à-d., ce qui est meilleur, plus parfait. Le grec peut signifier aussi : les choses qui diffèrent, ou la différence qui existe entre le bien et le mal, ce que Dieu ordonne et ce qu'il défend. — *Confidis teipsum...* (ver-

rum, lumen eorum qui in tenebris sunt,

20. eruditorem insipientium, magistrum infantium, habentem formam scientiæ et veritatis in lege.

21. Qui ergo alium doces, teipsum non doces; qui prædicas non furandum, furaris;

22. qui dicis non mœchandum, mœcharis; qui abominaris idola, sacrilegium facis;

23. qui in lege gloriaris, per præviationem legis Deum inhonoras.

24. Nomen enim Dei per vos blasphematur inter gentes, sicut scriptum est.

25. Circumcisio quidem prodest, si legem observes; si autem prævaricator legis sis, circumcisio tua præputium facta est.

26. Si igitur præputium justitiæ legis custodiat, nonne præputium illius in circumcisionem reputabitur?

aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres.

20. le docteur des ignorants, le maître des enfants, d'avoir dans la loi la règle de la science et de la vérité.

21. Toi donc, qui instruis les autres, tu ne t'instruis pas toi-même; tu prêches qu'on ne doit pas voler, et tu voles;

22. tu dis de ne pas commettre d'adultères, et tu commets l'adultère; tu as en abomination les idoles, et tu fais des sacrilèges;

23. tu te glorifies dans la loi, et tu déshonores Dieu par la transgression de la loi.

24. Car le nom de Dieu est blasphémé à cause de vous parmi les nations, ainsi qu'il est écrit.

25. La circoncision est utile, sans doute, si tu accomplis la loi; mais si tu transgresses la loi, avec ta circoncision tu deviens incirconcis.

26. Si donc l'incirconcis observe les ordonnances de la loi, son incirconcision ne sera-t-elle pas tenue pour circoncision?

set 19). Tous les détails contenus dans ce verset sont particulièrement ironiques. Ils décrivent fort bien les prétentions orgueilleuses des Juifs, qui, sans valoir mieux que les autres sous le rapport moral, prétendaient se faire les réformateurs du monde entier. — *Ducem cæcorum*. Figure employée déjà par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Matth. xv, 14 et xxiii, 16. Elle est développée par les mots *lumen eorum qui...* Les Juifs auraient dû être cela en réalité, s'ils avaient été fidèles aux principes de la loi mosaïque; mais leur confiance hautaine n'était qu'un sot orgueil. — Les mots *insipientium* et *infantium* représentent l'idée que les Israélites se faisaient des païens. — *Formam* (τὴν μορφήν); l'esquisse très nette, la règle parfaite et adéquate. C'est parce qu'ils croyaient posséder pleinement cette règle, que les Juifs prétendaient pouvoir servir de guides et d'instructeurs aux païens. — *Qui ergo...* (vers. 21). Saint Paul interrompt tout à coup son énumération pour établir un contraste saisissant, mais très humiliant pour ses anciens coreligionnaires, entre leurs prétentions et la réalité de leur conduite. Ces lignes sont une véritable flagellation de l'esprit, des principes du rabbinisme, et par conséquent de ceux qui se conformaient à cet esprit et à ces principes. — *Altum...*, *teipsum non...* C.-à-d., tu agis de fait comme si tu étais toi-même dans l'ignorance. Cf. Matth. xxiii, 3. — *Furaris*. Faute choisie à dessein parmi les plus ignobles. Le vers. 22 signale des crimes encore plus affreux : *mœcharis*, *sacrilegium facis* (le verbe ἱεροσυλεῖς désigne, à proprement parler, le vol des choses saintes;

mais il peut avoir ici la signification générale que lui donne la Vulgate). — *Per præviationem... inhonoras* (vers. 23). C'était la plus grande faute qu'il fût possible de commettre. Le vers. 24 montre que les Juifs s'en rendaient très réellement coupables : *Nomen enim...* La citation est empruntée à Is. lii, 5, d'après les Septante. Voyez aussi Ezéchiel, xxxvi, 20-23. Témoins de la mauvaise conduite des Juifs, les païens en accusaient leur Dieu.

25-26. La circoncision est également insuffisante pour sauver Israël. — *Circumcisio quidem...* L'apôtre prévient une objection des Juifs. Il leur a prouvé que, sans la stricte observation de la loi, leurs privilèges étaient de nulle valeur. Mais, pouvait-on lui répondre, le signe sacré de la circoncision ne nous élève-t-il pas bien au-dessus des Gentils? Sur ce point aussi, Paul détruit sans pitié leurs illusions. — *Prodest*. Plus loin, iii, 2 et iv, 11, il reviendra sur la supériorité très réelle que la circoncision conférait aux Juifs sur les païens. Mais, pour que le signe de l'alliance fût vraiment profitable (cf. Act. vii, 8, etc.), il fallait qu'on obéît à la loi, qu'on se montrât par là même fidèle à l'alliance. — *Præputium facta est*. Expression d'une vigueur particulière, pour dire que, dans le cas indiqué (*si... prævaricator...*), la circoncision ne sert absolument de rien; on retombe, pour ainsi dire, au niveau du paganisme. — *Si igitur...* (vers. 26). C'est l'hypothèse contraire : celle d'un incirconcis, d'un païen (*præputium* est employé au concret dans la première partie du verset), qui pratique la volonté de Dieu autant qu'il la connaît. Ce païen valait à coup sûr beaucoup

27. Et l'incirconcis de nature, qui accomplit la loi, ne te jugera-t-il pas, toi qui, ayant reçu la lettre *de la loi* et la circoncision, es un violateur de la loi?

28. Car le Juif, ce n'est pas celui qui l'est au dehors; et la circoncision n'est pas celle qui paraît au dehors, dans la chair :

29. mais le Juif est celui qui l'est intérieurement, et la circoncision est celle du cœur, qui a lieu selon l'esprit, et non selon la lettre; de ce Juif la louange ne vient pas des hommes, mais de Dieu.

27. et judicabit id quod ex natura est praeputium, legem consummans, te, qui per litteram et circumcisionem praevaricator legis es?

28. Non enim qui in manifesto, Judæus est; neque quæ in manifesto, in carne, est circumcisio :

29. sed qui in abscondito, Judæus est; et circumcisio cordis in spiritu, non littera; cujus laus non ex hominibus, sed ex Deo est.

CHAPITRE III

1. Quelle est donc la prérogative du Juif? ou quelle est l'utilité de la circoncision?

2. Elles sont grandes de toutes ma-

1. Quid ergo amplius Judæo est? aut quæ utilitas circumcisionis?

2. Multum per omnem modum; pri-

mieux qu'un Juif désobéissant. — *Justitias...* C.-à-d., les préceptes de la loi. — *Et judicabit...* (vers. 27). Dans le sens de condamner, comme au début du chapitre. Il n'est pas nécessaire de donner à la phrase un tour interrogatif; elle ne perd rien de sa force en étant traitée comme une simple assertion. — *Ex natura praeputium.* C.-à-d., un païen né et élevé comme tel. Quelle ignominie pour un Juif d'être jugé et condamné justement par un Gentil! — *Consummans* : accomplissant parfaitement la loi. — *Per litteram et...* Dans le sens de : malgré la lettre et la circoncision. La lettre, c'est la loi écrite que possédaient les Juifs. — *Non enim qui...* (verset 28). Principe général, qui sert tout à la fois de conclusion et d'explication : le vrai Juif n'est pas celui qui le paraît au dehors, mais celui qui a toutes les qualités d'un membre du peuple de Dieu. De même, la circoncision n'a aucune valeur si elle consiste simplement en une opération extérieure. — *Sed qui in abscondito...* (vers. 29). Le Talmud dit aussi : « Judæus in penetralibus cordis. » — *Circumcisio cordis.* Une circoncision qui n'atteint pas seulement le corps, mais le plus intime de l'être. Elle n'a pas lieu *littera*, parce que la lettre de la loi, à elle seule, ne peut pas transformer le cœur et la volonté; mais *in spiritu*, par l'Esprit-Saint, qui seul est capable de produire un tel changement. L'idée de la circoncision du cœur remonte jusqu'au Deutéronome, x, 16. Cf. Jer. ix, 26; Ez. xlii, 7; Act. vii, 51. — Le pronom *cujus* représente le Juif parfait selon le cœur de Dieu.

3. Récapitulation : les Juifs et les païens sont coupables et ont besoin d'une justification. III, 1-20.

Saint Paul a déjà donné la preuve de ce double fait d'une manière irrécusable. Il pour-

rait maintenant passer à la démonstration de la thèse qui fait l'objet de la partie dogmatique de cette épître; mais il préfère attendre encore, pour écarter quelques objections. Ce passage contient une discussion en règle, avec questions et réponses : genre très naturel, vu surtout la vivacité de l'apôtre, qui aimait à se figurer un adversaire en face de lui et à lutter de toutes ses forces. Cf. iv, 1 et ss.; vi, 1 et ss., 15 et ss.; vii, 7 et ss., etc. L'argumentation est très serrée.

CHAP. III. — 1-8. Réponse à quelques objections que pouvaient présenter les Juifs au sujet des affirmations qui précèdent. — *Quid ergo...?* Première objection, vers. 1-2 : Si un païen peut l'emporter devant Dieu sur un Juif, que deviennent les privilèges d'Israël? Les deux questions du vers. 1 sont pleines de vie et d'entrain; c'est un Juif qui est censé les adresser à l'apôtre. — *Amplius* : τὸ περισσόν, « quod insuper est, » la supériorité de la nation théocratique sur les païens. L'article suppose quelque chose de bien connu, de certain. — *Aut quæ utilitas...?* D'après II, 25-29, la circoncision semblait se réduire à néant, et pourtant c'était le « symbole matériel de l'élection d'Israël ». Paul ne répondra que plus tard à cette seconde question, qui n'avait d'ailleurs pour but que de préciser la première. Cf. iv, 9 et ss. — *Multum...* (vers. 2). Réponse à l'objection : à tous les points de vue, de toutes façons (*per omnem modum*), les prérogatives des Juifs sont très nombreuses, très réelles. L'apôtre se disposait peut-être à les énumérer, comme l'indique la formule *primum quidem*, après laquelle on attendrait « et ensuite »; mais il s'interrompra bientôt, entraîné par ses pensées. Voyez, ix, 4-5, une liste de privilèges analogue à celle qu'il aurait pu placer ici. Du moins, il cite le principal avantage, qui com-

mum quidem, quia credita sunt illis eloquia Dei.

3. Quid enim si quidam illorum non crediderunt? numquid incredulitas illorum fidem Dei evacuabit? Absit.

4. Est autem Deus verax, omnis autem homo mendax, sicut scriptum est : Ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

5. Si autem iniquitas nostra justitiam Dei commendat, quid dicemus? Numquid iniquus est Deus, qui infert iram?

6. (Secundum hominem dico.) Absit; alioquin quomodo judicabit Deus hunc mundum?

7. Si enim veritas Dei in meo menda-

nières; et premièrement en ce que les oracles de Dieu ont été confiés aux Juifs.

3. Qu'importe, en effet, si quelques-uns d'entre eux n'ont pas cru? Leur incredulité anéantira-t-elle la fidélité de Dieu? Non, certes.

4. Dieu est véridique, et tout homme est menteur, selon ce qu'il est écrit : Afin que vous soyez reconnu fidèle dans vos paroles, et que vous triomphiez lorsqu'on vous juge.

5. Mais si notre iniquité met en relief la justice de Dieu, que dirons-nous? Dieu n'est-il pas injuste en laissant agir sa colère?

6. (Je parle à la manière des hommes.) Non, certes; autrement, comment Dieu jugerait-il ce monde?

7. Car si, par mon mensonge, la vé-

prenait tous les autres : *quia credita*... — *Eloquia Dei* (τὰ λόγια τοῦ Θεοῦ). Saint Paul semble nommer ainsi, non pas l'Ancien Testament tout entier, mais les parties les plus essentielles de ce livre sacré, telles que la loi mosaïque et surtout les oracles relatifs au Messie. Le substantif λόγιον a souvent dans les Septante cette signification spéciale d'oracle, de prophétie. Le Seigneur avait fait au peuple juif un honneur insigne en le choisissant pour garder le dépôt de la vérité religieuse, qui était en réalité celui des prophéties messianiques. — *Quid enim*...? Seconde objection, vers. 3-4 : l'incredulité des Juifs n'a-t-elle pas annulé les divines promesses? Objection d'autant plus naturelle, qu'Israël semblait précisément alors exclu de la participation aux bienfaits du Messie, dont les païens jouissaient presque seuls. — *Si quidam illorum*... La forme hypothétique donnée à la pensée et l'euphémisme « quelques-uns d'entre eux » sont dus à la délicatesse de Paul, qui évite ce qui pourrait blesser trop profondément ses anciens coreligionnaires. — *Non, crediderunt*. Lorsque le Rédempteur annoncé par les divins oracles se présente, muni de toutes les garanties qui le faisaient reconnaître comme l'envoyé du Seigneur, la plus grande partie d'Israël refusa de croire en lui. — *Fidem Dei* : sa fidélité à tenir les promesses qu'il avait faites aux Juifs. — *Evacuabit* (καταργήσει). A la lettre : rendra inertes, inactives. Puis, au figuré : abolira, abrogera. Cette expression est chère à saint Paul (environ 25 fois dans ses épîtres). — *Absit* (μὴ γένοιτο)! Formule énergique de dénégation, qu'il emploie volontiers aussi (14 fois dans cette lettre). L'hypothèse qu'il vient de faire émettait un doute sur la véracité ou la fidélité de Dieu; c'est pourquoi il la rejette aussitôt avec horreur. Comp. le chap. XI, où il parlara longuement du saint final des Juifs. — *Est autem*... (vers. 4). Dans le grec : γινέσθω; ou « fiat autem », comme traduisent saint Jérôme

et Rufin; que le Seigneur devienne fidèle à sa parole (*verax*)! C.-à-d., qu'il soit reconnu comme tel par tous les hommes. — Les mots *omnis... homo*... sont empruntés au Ps. cxv, 11. — *Sicut scriptum est*. A l'appui de son assertion, l'apôtre cite très exactement, d'après les Septante, le vers. 6 du Ps. L, où David, après avoir confessé publiquement ses fautes, ajoute qu'il fait cette confession pour que Dieu paraisse juste (*ut justifice*) dans la sentence portée par lui contre le prince coupable (*in sermonibus*...), et qu'il ait gain de cause (*et vincas*), qu'il soit mis hors de blâme, si les hommes osaient attaquer son verdict (*cum judicaris*). De même, dans l'application faite ici par saint Paul, l'incredulité des Juifs atteste la véracité et la fidélité parfaites du Seigneur, puisqu'il persiste, malgré l'ingratitude de son peuple, à accomplir généreusement ses promesses. Ici ce fait est simplement constaté; nous en aurons plus tard la démonstration. — *Iniquitas nostra*. Expression générale, qui désigne spécialement l'incredulité des Juifs, mentionnée au vers. 3. La locution *justitiam Dei* est générale aussi et représente en cet endroit la fidélité de Dieu à tenir ses promesses. — *Quid dicemus*? Autre formule qui caractérise cette épître, où on la rencontre sept fois; elle n'est pas employée ailleurs dans le Nouveau Testament. Elle signifie : Que s'ensuit-il? Quelle conséquence devons-nous tirer de là? — *Numquid iniquus*...? Une pareille supposition renfermant un blasphème implicite, Paul se hâte de l'adoucir en ajoutant, par manière d'excuse : *Secundum hominem dico* (vers. 6). C.-à-d., je parle comme font les hommes dans une conversation toute profane. Puis il la rejette au loin par un nouvel *Absit*. — *Alioquin quomodo*...? Première réponse à cette seconde objection. Pour Paul et pour ses lecteurs, c'était un dogme de foi que Dieu devait juger tous les hommes (*hunc mundum*) à la fin des temps; or cela supposait qu'il était infiniment juste. —

rité de Dieu a éclaté davantage pour sa gloire, pourquoi suis-je moi-même encore jugé comme pécheur ?

8. Et pourquoi ne ferions-nous pas le mal afin qu'il en arrive du bien (comme quelques-uns, qui nous calomnient, nous accusent de dire) ? Leur condamnation est juste.

9. Quoi donc ? L'emportons-nous sur eux ? Nullement ; car nous avons déjà prouvé que les Juifs et les Grecs sont tous sous l'empire du péché ;

10. selon qu'il est écrit : Il n'y a pas un seul juste.

11. Nul n'est intelligent, personne ne cherche Dieu.

12. Ils se sont tous égarés, ils sont tous devenus inutiles ; il n'y en a point qui fasse le bien, il n'y en a pas un seul.

13. Leur gosier est un sépulcre ouvert ; ils se sont servis de leurs langues pour tromper ; un venin d'aspic est sous leurs lèvres.

14. Leur bouche est pleine de malédiction et d'amertume.

cio abundavit in gloriam ipsius, quid adhuc et ego tanquam peccator judicor ?

8. Et non (sicut blasphemamur, et sicut aiunt quidam nos dicere) faciamus mala, ut veniant bona : quorum damnatio justa est.

9. Quid ergo ? præcellimus eos ? Nequaquam ; causati enim sumus Judæos et Græcos omnes sub peccato esse ;

10. sicut scriptum est : Quia non est justus quisquam.

11. Non est intelligens, non est requirens Deum.

12. Omnes declinaverunt, simul inutilis facti sunt ; non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.

13. Sepulcrum patens est guttur eorum ; linguis suis dolose agebant ; venenum aspidum sub labiis eorum.

14. Quorum os maledictione et amaritudine plenum est.

Si enim... (vers. 7). Seconde réponse. Au verset 6, saint Paul a envisagé l'objection du côté de Dieu ; il la prend maintenant du côté de l'homme et la réfute « per absurdum ». — *Veritas Dei*. De nouveau, d'après le contexte, sa fidélité à exécuter ses promesses. — *Meo mendacio* : le mensonge que l'on commet en niant qu'il les ait accomplies. Notez le pronom de la première personne : l'apôtre aime, dans les cas de ce genre, à se mettre lui-même en scène, afin de rendre moins odieux le rôle qu'il prête à ses adversaires. Cf. I Cor. iv, 6, etc. — *Abundavit in gloriam...* C'était le fond même de l'objection. Comp. le vers. 5. — *Quid adhuc et ego...* ? Pourquoi, dans l'hypothèse, Dieu punirait-il ceux qui lui procurent en réalité de la gloire ? — *Et non...* (vers. 8). Troisième réponse, qui montre encore mieux l'absurdité et le caractère odieux de l'objection. — *Blasphemamur*. C.-à-d., nous sommes faussement accusés, en vertu d'une horrible calomnie. On voit par ce trait que les adversaires de saint Paul l'accusaient de prétendre que peu importait la conduite morale des hommes, puisque la justification était un don tout gratuit de Dieu. — *Faciamus mala ut...* Maxime tout à fait impie : Péchons sans crainte, puisque, en suivant librement le cours de nos passions, nous faisons valoir la bonté et la générosité de Dieu. — L'apôtre écarte avec indignation cette calomnie, en abandonnant ceux qui la profèrent au sévère jugement du Seigneur : *quorum damnatio...*

9-20. Tous les hommes, sans en excepter un seul, sont demeurés en dehors de la vraie justification. — *Quid ergo ?* C.-à-d., que conclure

de tout cela ? En réalité, les vers. 5-8 forment une petite digression. L'apôtre revient maintenant au sujet traité dans les vers. 1-4 : les prérogatives des Juifs les rendent-elles supérieurs aux païens ? — *Præcellimus eos ?* Nous, Juifs, l'emportons-nous sur les Gentils sous le rapport moral ? — Suit un *Nequaquam* énergique (ὅτι πάντως, entièrement non, pas du tout). — *Causati enim...* Cette démonstration de la culpabilité universelle a eu lieu dans les chap. I et II. L'adjectif *omnes* est fortement accentué. — *Sub peccato*. Locution métaphorique très expressive : sous la puissance tyrannique du péché. — *Sicut scriptum est* (vers. 10). Par un nombre considérable de textes bibliques, pris de divers côtés, l'apôtre va prouver « in globo » que les Juifs et les Gentils ont tous un même besoin de justification. Les citations sont faites d'une manière assez libre, et en général d'après la version des Septante. — Premier texte, dans lequel « les traits les plus généraux de la corruption humaine » sont d'abord signalés : *Non est justus... usque ad unum* (vers. 10^b-12). Il est emprunté au Ps. xiii, 1-3 (voyez notre commentaire) ; mais ici le début est abrégé et très condensé. — Les vers. 13-17 mentionnent deux sortes de manifestations particulières de la corruption des hommes. Et d'abord, vers. 13-14, tous les organes de la parole commettent le péché (la gorge, la langue, les lèvres, la bouche). — *Sepulcrum... agebant*. C'est le second texte, vers. 13^a. Il est tiré du Ps. v, 11. — *Venenum... sub labiis...* (vers. 13^b). Troisième texte, provenant du Ps. cxxxix, 4. — *Quorum os... plenum est* (vers. 14). Quatrième texte, cité libre-

15. Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem.

16. Contritio et infelicitas in viis eorum,

17. et viam pacis non cognoverunt.

18. Non est timor Dei ante oculos eorum.

19. Scimus autem quoniam quæcumque lex loquitur, iis qui in lege sunt loquitur, ut omne os obstruatur, et subditus fiat omnis mundus Deo;

20. quia ex operibus legis non iustificabitur omnis caro coram illo : per legem enim cognitio peccati.

21. Nunc autem sine lege iustitia Dei manifestata est, testificata a lege et prophetis.

22. Iustitia autem Dei per fidem Jesu Christi in omnes et super omnes qui

15. Leurs pieds sont agiles pour répandre le sang.

16. La désolation et le malheur sont sur leurs voies,

17. et ils ne connaissent point le chemin de la paix.

18. La crainte de Dieu n'est pas devant les yeux.

19. Or nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont sous la loi, afin que toute bouche soit fermée, et que tout le monde devienne soumis à Dieu;

20. car nulle chair ne sera justifiée devant lui par les œuvres de la loi, puisque c'est par la loi que vient la connaissance du péché.

21. Mais maintenant, sans la loi, a été manifestée la justice de Dieu, à laquelle la loi et les prophètes rendent témoignage.

22. Or la justice de Dieu par la foi en Jésus-Christ est pour tous ceux et

ment d'après la traduction alexandrine de la première partie du Ps. ix, 7. — Après la malice en paroles, nous trouvons la perversité humaine se déployant par les actes : *Veloces pedes...* (vers. 15-17). Cinquième texte, extrait d'Isaïe, lxx, 7-8. Il est abrégé et librement cité d'après les Septante. — *Non est timor...* (vers. 18). Sixième texte, emprunté au Ps. xxxv, 2. Il indique la cause, la source véritable d'une si grande corruption : lorsque le principe sanctifiant de la crainte de Dieu a disparu du cœur et des pensées, tout l'être humain s'abandonne au mal sans aucune réserve. — *Scimus autem...* (vers. 19). Les Juifs auraient pu répondre à l'apôtre que ces textes ne concernaient que les païens et ne les regardaient nullement eux-mêmes. Il leur affirme qu'ils les concernaient également et directement, puisque c'est pour eux qu'ils avaient été écrits. — *Lex*. La partie pour le tout; c.-à-d., l'Ancien Testament personifié (*loquitur*). Cf. I Cor. xiv, 21. — *Iis qui in lege...* « Paul en appelle au bon sens de ses lecteurs : la loi s'adresse aux sujets de la loi, » par conséquent aux Juifs. Ceux-ci n'ont donc rien à alléguer pour se dire exempts de la réprobation universelle : *ut omne os...* — *Subditus fiat...* Le mot grec ὑπόδικος est plus précis : soumis, dans le sens judiciaire; redevable de satisfaction à Dieu, comme l'ayant offensé. — *Quia ex operibus...* (vers. 20). Raison pour laquelle toute l'humanité (*omnis caro*; cf. I Cor. i, 29, etc.) est condamnable; elle a péché, et n'a rien qui puisse la justifier de son péché. Si elle avait quelque chose, ce seraient les œuvres de la loi; mais tout ce dont la loi est capable, c'est de faire connaître le mal aux hommes : *per legem enim...* Voyez VII, 7 et ss., où cette pensée sera développée. — *Cognitio* : ἐπίγνωσις, une connaissance très claire.

4° Le nouveau système de la justification. III, 21-31.

Les détails qui précèdent ont admirablement préparé l'exposé de la théorie chrétienne sur ce point capital. En effet, si toutes les autres voies de salut sont fermées, il faut bien que celle que proclame l'évangile et qu'opère Notre-Seigneur Jésus-Christ soit la seule réelle. Cf. I, 16-17. A la révélation de la colère divine, saint Paul oppose la manifestation de sa bonté dans le mystère de la rédemption; à « la situation de fait », il oppose « la situation de droit ».

21-26. C'est par la foi en Jésus-Christ que la justification est produite indistinctement pour tous les hommes. — *Nunc autem*. Expression pleine de solennité : maintenant, sous la loi nouvelle, par contraste avec les périodes décrites ci-dessus. — *Sine lege* : d'une manière tout à fait indépendante de la loi mosaïque. Antithèse avec les mots « per legem » du vers. 20. — *Iustitia Dei*. Comme plus haut, I, 17, la justification conférée par Dieu. — *Manifestata est*. L'emploi du temps parfait (πεπρωμένοι) dénote un acte déjà accompli. — Quelque produit sans la loi, le nouveau système de justification n'est pas en contradiction avec elle; il en est même le développement, puisque les écrits sacrés de l'ancienne Alliance l'ont annoncé d'avance et lui ont rendu témoignage : *testificata...* Cf. iv, 1 et ss. Sur la locution « la loi et les prophètes », pour désigner l'Ancien Testament, voyez Matth. v, 17 et le commentaire. — *Iustitia autem...* (vers. 22). L'apôtre passe au caractère particulier de cette justification, à son côté positif : *per fidem...* Elle a lieu par l'intermédiaire de la foi en Jésus-Christ (*Jesu Christi* : génitif de l'objet). Le divin Rédempteur nous l'a méritée, et nous nous l'approprions en croyant en lui. — *In omnes...* Son extension

sur tous ceux qui croient en lui. Car il n'y a pas de distinction,

23. parce que tous ont péché, et ont besoin de la gloire de Dieu,

24. étant justifiés gratuitement par sa grâce, par la rédemption qui est en Jésus-Christ.

25. C'est lui que Dieu avait destiné à être une victime de propitiation, par la foi en son sang, pour manifester sa justice par le pardon des péchés passés,

26. que Dieu a supportés avec tant de patience; pour manifester, *dis-je*, sa justice dans le temps présent, montrant qu'il est juste, et qu'il justifie celui qui a la foi en Jésus-Christ.

credunt in eum. Non enim est distinctio :

23. omnes enim peccaverunt, et egent gloria Dei,

24. justificati gratis per gratiam ipsius, per redemptionem quæ est in Christo Jesu,

25. quem proposuit Deus propitiationem, per fidem in sanguine ipsius, ad ostensionem justitiæ suæ, propter remissionem præcedentium delictorum,

26. in sustentatione Dei, ad ostensionem justitiæ ejus in hoc tempore; ut sit ipse justus, et justificans eum qui est ex fide Jesu Christi.

est universelle : tous les hommes, sans en excepter un seul, peuvent en jouir, à la condition indiquée, *qui credunt*... — Les mots et *super omnes* sont omis par les manuscrits grecs les plus anciens et par plusieurs versions. Néanmoins, de nombreux critiques croient à leur authenticité; saint Paul aime les répétitions de ce genre. — *Non enim est*... Ainsi qu'il a été prouvé plus haut, plus de distinction désormais entre Juifs et païens. Ils sont coupables les uns et les autres (*omnes enim*... vers. 23), et la justification leur est offerte aux mêmes conditions.

— *Egent gloria*... Par cette gloire de Dieu, dont tous les hommes ont été privés par le péché, et qu'ils peuvent recouvrer par la justification, il faut probablement entendre la gloire éternelle (saint Jean Chrys., Théophylacte, etc.). Selon d'autres, à la suite de saint Jérôme, la grâce même de la justification. — *Justificati*... (verset 24). Le mot *gratis* est essentiel ici, et il est encore accentué par les mots *per gratiam ipsius*. Comme le dit le concile de Trente, sess. vi, cap. 8, « *gratis justificari dicimur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera, justificationis gratiam promerentur.* » La grâce miséricordieuse du Seigneur, telle est donc l'unique cause efficiente de la justification.

— D'après le même concile, sess. vi, cap. 7, les mots *per redemptionem*... en désignent la cause méritoire : « *Causa meritoria justificationis... dilectissimus Unigenitus suus D. N. Jesus Christus, qui... sua sanctissima passione nobis justificationem meruit et pro nobis Deo satisfecit.* » Le substantif grec ἀπολυτρώσεως, que la Vulgate a traduit par « *redemptionem* », marque une délivrance opérée au moyen d'une rançon : c'est au prix de ses souffrances et de sa mort que le Sauveur nous a rachetés. Cf. Matth. xx, 28; Marc. x, 45; I Cor. vi, 20; Gal. iii, 13; I Tim. ii, 6, etc. — *Quæ est in*... C.-à-d. : qui a été opéré par... C'est ce que les théologiens nomment la « *satisfactio vicaria Christi* ». — *Quem*... (vers. 25). Dans ce verset et dans le suivant, saint Paul continue de définir ce qu'il entend par la justification nouvelle. La construction est un peu enchevêtrée, compliquée; ce qui jette à première vue un peu d'obscurité

sur la phrase. Mais les idées sont suffisamment claires. — *Proposuit*. Le verbe προέβητο a ici le sens de mettre en avant d'une manière publique. Quelques auteurs le traduisent moins bien par « *sibi proposuit, decrevit* ». — *Propitiationem*, ἱλαστήριον. C.-à-d., un moyen de propitiation, une victime expiatoire. Le syriaque, l'Itala et quelques manuscrits de la Vulgate ont « *propitiatorem* » au masculin; signification adoptée par quelques interprètes. — *Per fidem*. Encore la condition, absolument essentielle. — Les mots *in sanguine ipsius* doivent être rattachés à « *proposuit... propitiationem* », et indiquent le mode de notre rachat, qui a été opéré par l'effusion du sang de Jésus-Christ sur la croix. — *Ad ostensionem* (plutôt, d'après le grec : « *ad demonstrationem* »)... But final que Dieu avait en vue dans ses plans éternels de rédemption : il voulait démontrer, manifester sa justice infinie. Cette justice exigeait ou bien le châtiement rigoureux des péchés de l'humanité, ou bien une expiation adéquate, qui ne pouvait consister que dans les mérites d'un Homme-Dieu. — *Præcedentium delictorum* : des péchés commis avant la venue de Jésus-Christ. — *In sustentatione*... (vers. 26). Le mot grec ἀνοχή a été traduit précédemment (ii, 4) par « *patientia* ». Dieu, dans sa longanimité, avait supporté patiemment les péchés antérieurs du genre humain. — *In hoc tempore*. Par opposition à « *præcedentium delictorum* ». Il s'agit donc maintenant de l'ère du Messie. — *Ut sit* (c.-à-d., pour paraître, pour se montrer)... *justus et justificans*. Tel est le but final de la manifestation de la justice divine, dans la rédemption effectuée par Jésus-Christ. « *Dieu a voulu être à la fois juste et justifiant. C'était un grand problème, un problème digne de la sagesse divine, que celui que l'homme avait posé à Dieu en tombant dans le péché... Dieu a présenté à la foi de l'homme pécheur un objet propre à satisfaire en même temps sa grâce et sa justice. Il a manifesté dans un fait éclatant (la mort de Jésus-Christ) son droit vis-à-vis du pécheur; mais il l'a fait de telle sorte, que le pécheur croyant trouve dans cette manifestation non sa mort, mais son pardon.* » — *Eum qui...* ex fide... C.-à-d., celui qui a pour mobile

27. Ubi est ergo gloriatio tua? Exclusa est. Per quam legem? Factorum? Non; sed per legem fidei.

28. Arbitramur enim justificari hominem per fidem, sine operibus legis.

29. An Judæorum Deus tantum? nonne et gentium? Immo et gentium.

30. Quoniam quidem unus est Deus, qui justificat circumcisionem ex fide, et præputium per fidem.

31. Legem ergo destruisimus per fidem? Absit; sed legem statuimus.

27. Où est donc le sujet de te glorifier? Il est exclu. Par quelle loi? celle des œuvres? Non; mais par la loi de la foi.

28. Car nous estimons que l'homme est justifié par la foi, sans les œuvres de la loi.

29. Dieu est-il seulement le Dieu des Juifs? ne l'est-il pas aussi des païens? Oui, il l'est aussi des païens.

30. Car il n'y a qu'un seul Dieu, qui justifie les circoncis par la foi, et les incirconcis par la foi.

31. Détruisons-nous donc la loi par la foi? Loin de là! au contraire, nous établissons la loi.

CHAPITRE IV

1. Quid ergo dicemus invenisse Abraham, patrem nostrum, secundum carnem?

1. Quel *avantage* dirons-nous donc qu'Abraham, notre père, a obtenu selon la chair?

de ses actes la foi en Jésus-Christ. Comp. l'expression opposée, Gal. III, 10 : « qui... ex operibus legis sunt. »

27-31. Conséquences du nouveau système de justification. Il y en a deux : la première, c'est qu'une justification ainsi effectuée ne laisse aucune place à la vanité et aux prétentions humaines, puisqu'elle est entièrement gratuite, vers. 27-28; la seconde, c'est que les Juifs et les païens sont désormais placés sur un même pied d'égalité, vers. 29-30. Presque tout est exprimé dans ce passage sous la forme dialoguée, par une série rapide, triomphante, de questions et de réponses. — *Ubi... gloriatio...*? C'est aux Juifs que la question s'adresse. S'il n'existe pas de vraie justice produite par les œuvres, mais seulement une justification opérée par la bonté de Dieu, personne ne peut se vanter d'être juste et saint grâce à ses propres efforts. — *Exclusa est*. Elle a été pour ainsi dire mise à la porte, une fois pour toutes, par un acte de vigueur. — *Per quam legem?* C.-à-d., en vertu de quel système, de quel ordre de choses? Le mot νόμος est pris ici dans un sens très général. — *Factorum* : des œuvres, par opposition à la foi. — *Per legem fidei*. « Par un système dont l'essence est la foi. » — *Justificari... per fidem sine...* (vers. 28). Tout est là : la foi est le commencement et la fin de la justification. — *An Judæorum...*? Les vers. 29 et 30 démontrent aussi par mode d'« argumentum e contrario » que la justification a lieu uniquement par la foi sans les pratiques légales. Si Dieu l'avait rattachée aux œuvres de la loi, il semblerait n'être que le Dieu des Juifs, puisqu'il exclurait du salut tous les païens. Mais cela n'est pas, attendu qu'il justifie également

ces derniers par la foi. — *Immo et...* Dans le grec : Oui, aussi des païens. Assertion très énergique. — Preuve qu'il en est vraiment ainsi : *Quoniam quidem...* — *Unus est Deus* : un seul et même Dieu pour toutes les races humaines, et se conduisant désormais envers toutes de la même manière. — Les substantifs *circumcisionem* et *præputium* sont au concret (cf. II, 27^a) : les circoncis et les incirconcis, les Juifs et les païens. — *Ex fide, per fidem*. Ce n'est là qu'une simple nuance de langage : *ex* marque la source, d'où le moyen. De part et d'autre, la foi est indiquée comme l'unique chose nécessaire. — *Legem ergo...* (vers. 31). Saint Paul cite, pour la réfuter, une fausse conclusion qu'on aurait pu tirer de ses paroles. S'il n'existe qu'une seule sorte de justification, qui ne peut être obtenue que par la foi, indépendamment des œuvres de la loi mosaïque, il semblerait que cette loi est par là même abolie, rendue inutile. Mais l'apôtre rejette vivement cette déduction (*Absit!*) et proteste que, par son enseignement, la loi est plutôt confirmée, consolidée : *legem statuimus*. Affirmation dont il prouvera la vérité dans le chapitre suivant.

§ II. — *L'existence de la justification par la foi est démontrée au moyen de l'Ancien Testament*. IV, 1-25.

En réalité, c'est surtout par l'histoire d'Abraham que cette démonstration a lieu. L'exemple ne pouvait pas être mieux choisi, à cause du grand rôle que le « père des croyants » (comp. les vers. 16 et 17) avait joué dans les préliminaires de l'institution de la théocratie, et aussi parce que, pour les Juifs, ses descendants selon la chair, Abraham était comme l'incarnation du